

POURVOI EN CASSATION

MEMOIRE AMPLIATIF

Sur jugement attaqué N° 04/03408, Minute 05/00105, rendu en chambre de conseil par Madame CRISTIANI Véronique juge au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 24 janvier 2005, notifié à la personne de Monsieur LABORIE André le 11 février 2005.
Et dans une procédure de TUTELLE

POUR :

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

CONTRE:

Le Ministère PUBLIC, (Ministère de la Justice).

- Représenté par Monsieur CAVAILLES Jean, Procureur Adjoint.

Tribunal de Grande Instance de Toulouse, 2 allées Jules GUESDE 31000 TOULOUSE.

RAPPEL DES FAITS

Et contre :

Une ordonnance rendue le 2 septembre 2004 par Monsieur Alain GOUBAND, Juge de Tutelles, assisté de Claudette TUNEAU faisant fonction de Greffier.

RAPPEL DES FAITS

Monsieur André LABORIE s'est vu notifier par lettre recommandée le 4 septembre 2004 d'une ordonnance rendue le 2 septembre 2004 par Monsieur Alain GOUBAND, Juge de

Tutelles et pour une mise sous sauvegarde de justice « *sous le prétexte* » de protéger le requérant dans les actes de sa vie civile.

RECOURS

Que Monsieur André LABORIE a formé un recours sur le fondement des articles ci-dessous :

Art.1215 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5 ; D. n° 84-618, 13 juill. 1984, art. 28 et 31) . - Dans tous les cas, la décision du juge peut être frappée de recours dans les quinze jours devant le tribunal de grande instance. Le recours est ouvert aux personnes mentionnées à l'article précédent à compter de la notification ou, si elles étaient présentes, du prononcé de la décision.

A moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée, le délai de recours et le recours lui-même exercé dans le délai suspendent l'exécution de la décision.

Art1216 (D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 5) . - Le recours est formé par une requête signée par un avocat et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance.

- Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou qui refuse d'en donner mainlevée, ou qui statue en matière de curatelle, peut être formé selon diverses modalités depuis le décret n° 84-618 du 13 juillet 1984 :

- soit le demandeur se soumet aux dispositions de l'article 1216 du Nouveau Code de procédure civile, et il forme le recours par requête, remise ou adressée par lettre recommandée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance. La requête doit être signée par un avocat, mais la méconnaissance de cette exigence ne doit pas entraîner le rejet de la demande : il a été jugé que le moyen d'irrecevabilité fondé sur le fait que le recours n'a pas été formé par un avocat postulant doit être rejeté (TGI Paris 29 juin 1983 : JCP 84GIV, 192 ; Journ. not. 1984, art. 57818, p. 951);

- soit le demandeur forme le recours par lettre sommairement motivée. Le demandeur, qui est nécessairement l'une des personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article 493 du Code civil, doit signer la lettre et la remettre ou l'adresser sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal d'instance (NCPC, art. 1256, al. 1 modifié D. 13 juill. 1984). Cette modalité simplifiée était déjà admise par la jurisprudence sous l'empire des anciens textes en matière de tutelle (Cass. 1re civ., 2 mai 1972 : Bull. civ. I, n. 116 : D. 1972, 605 ; Gaz. Pal. 1972, 2, somm. 72), comme en matière de curatelle (Cass. 1re civ., 21 oct. 1975 : Bull. civ. I, n. 286 ; Gaz. Pal. 1975, 2, somm. 261).

Les Prétentions soulevées dans la requête

Qu'il a été précisé que Monsieur André LABORIE n'a pas besoin d'être sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle pour gérer les actes de sa vie civile, ce dernier suffisamment compétant de faire droit à ses devoirs de citoyen justiciable.

Que c'était seulement par animosité du Procureur de la République qui ce dernier a introduit une requête demandant que Monsieur André LABORIE soit placé sous sauvegarde de justice, dans une intention de mise sous tutelle.

Que ces agissements de Monsieur le Procureur de la République est dans le seul but de faire obstacle aux différentes procédures de droit diligentées contre Madame CHARRAS vice Procureur qui doit comparaître en audience correctionnelle pour le 8 novembre 2004 et autres.

- Le Ministre de la Justice et autres sont saisis de ces affaires et font tout pour faire obstacles aux droits et demandes de Monsieur André LABORIE.

Que la demande faite par le Procureur de la République a été dans le seul but de démunir Monsieur André LABORIE de toutes ses actions juridiques introduites devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse et autres.

Le Procureur de la République a omis que la mise sous tutelle implique le respect d'une formalité de droit.

Il est à préciser **que l'Art.493-1 du code civil : (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15)** . – prévoit que le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Que le Procureur de la république s'est basé sur un examen psychiatrique de l'an 2000, auto forgé à l'époque suite à une poursuite d'un substitut d'un Procureur psychopathe reconnu par le tribunal de grande instance de Toulouse dans les journaux et dont ce dernier ayant agi contraire à la loi dans une procédure grave faite à mon encontre, déclanchant une multitudes de procédures, étant le résultat de ses agissements pour obtenir réparation.

Que cette procédure est toujours pendante.

Que pour se protéger dans ces poursuites, j'ai été contraint de faire un bilan qui n'a rien avoir avec ma personnalité, examen attaqué et qui bien sur est resté sans suite des autorités comme dans de nombreuses procédures dont les responsabilités ne veulent pas être reconnues.

Il est a précisé que Monsieur André LABORIE n'est pas atteint d'aucune altération de ses facultés mentales ou corporelles, justifiées par son médecin traitant et dernièrement par un Docteur neuropsychiatre agré auprès de la cour d'appel de Toulouse.

Qu'il est à préciser que les agissements demandés par le procureur ou un de ses substituts, sont dans le cadre d'un reproche à monsieur André LABORIE d'avoir diligenter plusieurs procédures à l'encontre de certaines autorités.

Que ces différentes actions en justice en forme de droit prouvent que les facultés mentales de Monsieur André LABORIE sont saines.

Qu'à ce jour et au moment de la demande faite par Monsieur le Procureur de la république, ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une demande sérieuse.

Que les demandes faites par monsieur le Procureur de la République sont dans le seul but de se saisir de l'article 502 (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15) lui permettant que tout acte passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Que par ce biais là, Monsieur André LABORIE n'existait plus !!

- Qu'il est rappelé que Monsieur André LABORIE a toutes ses facultés mentales et corporelles.

Dans cette configuration, Monsieur le Procureur de la République, ne peut qu'agir par abus d'autorité pour faire entrave aux différentes procédures juridiques en cours.

Raison pour laquelle, Monsieur André LABORIE a été fondé de demander au juge des Tutelles sans qu'une raison sérieuse ait été apportée, de lever la mise **sous sauvegarde de justice**.

Que Monsieur André LABORIE était dans son droit de demander au juge des tutelles la levée de cette dernière et suite à la carence du requérant de fournir que la personne visée est atteinte d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles.

Que Monsieur André LABORIE se réserve, de saisir qui de droit pour dénoncer ces manipulations faites à son encontre touchant à sa personnalité à l'intégrité de sa personne et de sa famille.

<p style="text-align: center;">Sur l'argumentation que Monsieur André LABORIE a soulevé Pour sa défense en chambre de conseil</p>
--

Et reprise en note de délibérée adressée par lettre recommandée à Madame CRISTIANI Véronique le 16 décembre 2004 à l'encontre de Monsieur le Procureur CAVAILLES approuvant les demandes principales.

Et pour :

Monsieur CAVAILLES Jean dans ses fonctions:

- Avoir par abus de confiance, recelé une demande discriminatoire de mise sous sauvegarde de justice de ma personne dans un temps non prescrit par la loi courant 2004 sur le territoire français, portant atteinte à ma vie privée, à celle de ma famille sous une procédure irrégulières et sans une base légale, en violation du respect du code de procédure civile, de la convention européenne des droit de l'homme et du code de la santé publique, dans le seul but de faire obstacle à ce que les causes pendantes devant un tribunal ne soient entendues contre des agents publics dans de nombreux dossiers dont je suis victime ainsi que ma famille.
- Ces agissements sont aussi dans le seul but de participer au détournement de nos biens immobilier et mobilier, empêchant toutes actions en justice de Monsieur André LABORIE et *ayant une répercutions pour entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.*

Réprimé par les articles : 225-2-2 du code pénal.

Monsieur CAVAILLES Jean dans ses fonctions:

- Avoir par abus de confiance aggravé, effectué un faux dans ses réquisitions par l'usage de fausses informations produites et non vérifiées par ses obligations, dans une procédure contre la société de BOURSE FERRI dont il a été saisi, dans un temps non prescrit par la loi, participé directement ou indirectement au détournement de fonds important appartenant à Monsieur André LABORIE.

Faits réprimés par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.

Sur l'abus de confiance par moyen discriminatoire
--

Monsieur André LABORIE a fourni au cours d'une procédure irrégulière et faisant l'objet d'une voie de recours, procédure faite à la demande de Madame CHARRAS et recelée par **Monsieur CAVAILLES Jean, représentant le Ministère Public**, un certificat médical en date du 24 novembre 2004.

Que ce certificat de son médecin traitant en date du 24 novembre 2004, indique qu'il n'existe aucun signe clinique d'atteinte psychiatrique et ou physique pouvant entraîner une diminution de ses facultés mentales.

Que pour l'audience du 13 décembre 2004 en chambre de conseil, cette dernière saisie sur voie de recours contre une ordonnance introductive d'instance de la procédure de sauvegarde de justice, **Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public**, s'est permis de rendre ses réquisitions verbales et écrites contraires au certificat médical pour faire ordonner par intimidation à la présidente du tribunal :

- ***L'ordre formel de mettre Monsieur André LABORIE sous sauvegarde de justice impliquant toutes les conséquences qui en découlent.***

Que cet agissement de **Monsieur CAVAILLES Jean, représentant le Ministère Public** est volontaire **car celui-ci n'apporte aucun certificat médical déterminant l'altération des facultés mentales de Monsieur André LABORIE.**

Que le Procureur de la République Madame CHARRAS, qu'ainsi Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public n'ont jamais été saisi d'une déclaration d'un médecin spécifiant et constatant les pertes mentales et physiques de Monsieur André LABORIE.

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut prendre en compte un examen psychiatrique forcé, effectué 4 années précédemment sans aucun certificat d'un médecin traitant relatant les pertes mentales ou physiques de Monsieur André LABORIE (C. santé publ., art. L.327, al.1).

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne pouvait nier au vu de ses fonctions, que seul un médecin hospitalier peut constater que l'un de ces malades a besoin

d'être protégé, doit obligatoirement faire une déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice (C. santé pub., art. L. 327, al.2).

Qu'au vu de l'article 1236 du NCPC, aucune déclaration n'a été faite au Procureur de la République.

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut se prévaloir d'une saisine régulière du juge des tutelles en l'absence de ces obligations faites au Procureur de la République, ne peut se baser sur aucune information ou sur de fausses informations et ne justifiant aucune perte des facultés mentales de Monsieur André LABORIE.

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne peut ou ne pouvait ignorer que c'est dans le seul cas d'une déclaration faite au parquet par un médecin qu'une mise sous sauvegarde de justice est valide, « à l'enregistrement de la déclaration au parquet » (Paris 30 juin 1972 : Gaz. Pal.1972, 2, 875, note Amzalac). Il n'y a jamais eu de déclaration faite par un médecin conformément au code de la santé publique (C. santé pub., art. L. 327, al.2).

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public ne pouvait ignorer la preuve à apporter sur le fondement de l'article 1315 du code civil relatant que Monsieur André LABORIE est incapable !!!

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public n'apporte aucune preuve que les biens de Monsieur André LABORIE sont mis en périls par sa gestion.

Que Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public est au courant qu'actuellement les biens de Monsieur et Madame LABORIE peuvent être mis en danger.

- Non sur la gestion de Monsieur LABORIE.*
- Mais sur le manque de possibilité de gestion de Monsieur LABORIE si ce dernier est sous sauvegarde de justice et à la demande irrégulière de Monsieur CAVAILLES.*

Sur l'intention des délits:

Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public a agi avec intention de porter atteinte à la vie privée de Monsieur André LABORIE ainsi qu'à sa famille.

Que Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public et agissant dans le cadre de ses fonctions ne pouvait ignorer la loi !!!

Raisons pour lesquelles, Monsieur CAVAILLES Jean représentant le Ministère Public souhaite casser la personnalité de Monsieur André LABORIE pour éviter de faire comparaître les auteurs de certains délits, commis à son encontre ainsi qu'à sa famille et dont il en était le responsable des obstacles à la cour d'appel de Toulouse.

Sur la personnalité de Monsieur André LABORIE.

Monsieur André LABORIE a été contraint de saisir les autorités judiciaires pour le compte de sa famille depuis de nombreuses années pour faire valoir les différents préjudices subis et dont certaines procédures qui ont été faites à leur encontre mettant leur patrimoine en danger et par des malversations faites par les agents publics à ce jour poursuivis devant la juridiction pénale de Toulouse.

Que cette procédure de sauvegarde de justice, faite à la demande de Madame CHARRAS vice Procureur de la République n'est pas inopportune, requête faite par cette dernière le 5 juillet 2004 pour demander une mise sous sauvegarde de justice.

En effet Madame CHARRAS, au cour d'une procédure en citation correctionnelle à l'encontre de :

- Ancienne BANQUE SOVAC IMMOBILIER **reprise** par la Société GE CAPITAL Bank 20 Avenue André Prothin 92063 PARIS LA DEFENSE Cedex.
- La SCP ISSANDOU-TRAMINI-AUTHAMAYOU, 1 rue Montardy 31012 TOULOUSE Cedex.
- Madame PUISSEGUR M.C. Premier Greffier demeurant au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, *siégeant en la dite ville, au Palais de Justice*
- La SCP d'huissiers CABROL et CUKIER 70 boulevard Deltour 31000 Toulouse.

Ces dernières ayant détournés un bien immobilier aux époux LABORIE par vente aux enchères publiques, procédure faite en violation de toute la procédure de droit, (*raison du procès pénal*)

Madame CHARRAS dans la procédure a fait obstacle à la communication du dossier par demande déposée le **30 avril 2004**.

Qu'à l'audience du **24 juin 2004** devant le tribunal, Madame CHARRAS, vice Procureur a fait obstacle pour ordonner la substance même au tribunal.

Le 25 juin 2004, Monsieur LABORIE André adresse une nouvelle demande avec mise en demeure à Madame CHARRAS de faire produire les pièces.

Que se trouvant dans une difficulté de droit, Madame CHARRAS Vice Procureur de la République se saisit d'un abus de droit pour tenter d'entraver toutes actions de droit à son encontre que pourrait engager Monsieur André LABORIE , ce dernier pour préserver les intérêts économiques et financier de toute sa famille.

Que Madame CHARRAS a ainsi agit par requête le 5 juillet 2004 auprès du juge des tutelles

Réquisitions du 5 juillet 2004 faites
Par Madame CHARAS Vice Procureur de la République

En ces termes : A monsieur le Juge des tutelles au tribunal Instance de Toulouse.

- ***Risque d'altération des facultés de Monsieur André LABORIE***

Dossier N° PARQUET : 04566.

J'ai l'honneur de vous requérir a fin d'examiner au vu des articles 493 et 501 du code civil la question d'une éventuelle mesure de protection en faveur de Monsieur André LABORIE né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville.

Ce dernier en effet se prévalant de divers préjudices s'engage dans de multiples plaintes de l'ordre de 60 depuis 2002 largement ciblée autour des acteurs du monde judiciaire, huissier, avocat avoué greffier Magistrat et des acteurs économiques.

Celle-ci se prétendant active à tous ces dossiers ; que j'ai essayé d'appréhender globalement pour comprendre la situation de Monsieur LABORIE André.

LES CONSEQUENCES D' UN TEL ACTE ET LE BUT RECHERCHE

Les demandes faites par monsieur le Procureur de la République sont dans le seul but de se saisir de **l'article 502** (Issu L. n° 68-5, 3 janv. 1968, art. 1er et 15) lui permettant que tout acte passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Sur ces faits :

**SAISINE DE MONSIEUR BREARD PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Pour fixation d'audience à faire comparaître Madame CHARRAS en audience
correctionnelle pour le 8 novembre 2004.**

Et pour avoir :

Madame CHARRAS dans un temps non prescrit par la loi courant l'année 2004, a exercé des obstacles à monsieur André LABORIE à l'accès à un tribunal par des moyens discriminatoires « **la consignation** » tout en connaissant la situation financière du requérant au **RMI** et suite à une procédure dont cette dernière a pris connaissance.

Que Madame CHARRAS s'est comporté hors de ces fonctions dans le seul but de ne pas poursuivre les auteurs de certain faits délictueux, faisant pression sur le Président de chambre pour faire ordonner des consignations, acte volontaire par animosité et comme en atteste plusieurs jugement rendus.

Que ces actes sont attentatoires aux intérêts de Monsieur André LABORIE, de sa famille et contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à notre Constitution et notre Droit interne.

Que Madame CHARRAS dans une procédure de détournement d'un bien immobilier, par un délit intellectuel, n'a pas agi conformément à ses fonctions bien que les faits délictueux sont caractérisés et dans le seul but de protéger les personnes poursuivies, dans le seul but que Monsieur André LABORIE ne puisse pas obtenir réparation devant la juridiction pénale sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et suite aux différents préjudices que le requérant et sa famille ont subis.

Que madame CHARRAS justifie sa volonté de nuire à Monsieur André LABORIE dans plusieurs procédures devant le tribunal correctionnel de Toulouse et comme la dernière faisant obstacle à la demande de communication de pièces d'un dossier de saisie immobilière, objet fondamental, faisant partie du fond de l'affaire devant le tribunal, **privant ce dernier de cette substance.**

Que ce refus de faire communiquer les pièces de la procédure en a été suivi le refus de reporter l'affaire en attente de cette communication sur le fondement de **l'article R155** du code de procédure pénale, arrêt Pascolini et autres arrêts de la CEDH condamnant la France régulièrement par le non respect de la communication des pièces de la procédure.

Refus caractérisé par les écrits qui seront fournis au procès.

Que Madame CHARRAS use de ses pouvoirs pour faire entrave à l'accès au tribunal et à ce que les causes soient entendues conformément à la Convention Européenne des Droits de l'homme.

Les pièces qui seront déposées lors du procès pénal viendront que conforter la thèse de Monsieur André LABORIE.

Mais dès à présent ces faits sont réprimés par les **articles 432-7 ; 432-1 ; 434-11 ; 121-7. du code pénal.**

CONSEQUENCES

Mise en exécution irrégulière par le juge GOUBAN d'une mise sous sauvegarde de Justice, dans le seul but de faire obstacle aux procédures et sous les ordres irréguliers à la base de Madame CHARRAS, suivies et recélées par Monsieur CAVAILLES Jean

MONSIEUR LABORIE EST VICTIME DU MINISTERE PUBLIC TOULOUSAIN.

Dont Monsieur CAVAILLES Jean, ancien Avocat Général à la Cour d'Appel de Toulouse, ce dernier diligentant déjà avec son confrère Monsieur IGNIACIO tous les obstacles à ce que les causes de Monsieur André LABORIE soient entendues devant un tribunal.

Cet agissement délictueux de **Monsieur CAVAILLES Jean** à ce jour au Tribunal de Grande Instance de Toulouse, à l'encontre de Monsieur André LABORIE est bien caractérisé par une animosité intense du ministère public, se basant sur un examen psychiatrique de novembre 2000 suite à une mise en examen et dans un contexte bien particulier que Monsieur André LABORIE a vécu en octobre 1998 dans une procédure qui lui a fait perdre toutes ses activités économique, procédure diligentée par Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, ayant été lui-même suivie sur un plan psychiatrique et traité depuis de nombreuses années et dont Monsieur André LABORIE Victime de ses agissements et toujours en service.

Qu'à cette époque, **Monsieur CAVAILLES Jean Avocat général, était au courant de la situation de Monsieur André LABORIE, celui-ci n'a jamais agi conformément à ses devoirs, ne respectant pas les droits qui sont dus à Monsieur André LABORIE en tant que citoyen justiciable.**

Ce qui était reproché à Monsieur LABORIE André le 8 octobre 1998,
Une activité de travail dissimulé sur le territoire français.

Bien que :

Monsieur LABORIE André avait pris sa carte de résident communautaire de droit Espagnol référencée sous le N° 289063 : NIE : X2341284E, délivrée le 11 novembre 1997 par le Ministère de la justice intérieure, valide jusqu'au 10/11/02.

Monsieur LABORIE André avait transformé ses permis le 04/12/97 aux lois espagnoles.

Monsieur LABORIE André demeurait au N°58 caretera II ; 17700 LA JONQUERA (Espagne).

Monsieur LABORIE André avait créé deux activités économiques de droit espagnol déclarées à la chambre de commerce et d'industrie de GERONE sous les immatriculations suivantes et pour les entreprises :

- SRH : (SC) N° : G17525361
- SEBASTAN ADIFICATIOES : (SC) N° : G17525353.

Que Monsieur LABORIE André était affilié à un régime de sécurité sociale de droit espagnol sous l'immatriculation N° : 17 1008126978 carte délivrée par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Que Monsieur LABORIE André possédait un bail de location au N° 58 careteras II à la JONQUERA.

Que Monsieur LABORIE André avait un contrat avec :

- Electricité
- Téléphone
- Eau
- Assurances.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts personnels sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André déclarait et payait ses impôts commerciaux sur le territoire espagnol.

Que Monsieur LABORIE André pour ses deux entreprises de droit espagnol, faisait et versait ses impôts communautaires.

Que Monsieur LABORIE André avait son activité principale en Espagne par son implantation sur le territoire dans tous les domaines ci dessus.

Que Monsieur LABORIE avait une activité secondaire en prestation de service sans aucun établissement pour coordonner des travaux de gros œuvre et de second œuvre, concernant de la maison individuelle.

Que Monsieur LABORIE André faisait faire ses travaux par des artisans locaux, tous déclarés aux obligations qui leur étaient imposées.

Que tous les employés de ces deux entreprises de droits espagnol étaient déclarés au régime de droit espagnol (sécurité sociale et autres).

Que Monsieur LABORIE André était aussi gérant à titre gracieux d'une SARL (Prest Service) déclarée à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, dans le seul but de faire respecter les engagements pris par celle-ci, située à Saint ORENS 31650 et en vers les deux sociétés de droit espagnol.

Monsieur LABORIE André était en situation régulière pour pratiquer ses activités.

Monsieur LABORIE André n'a jamais eu un reproche par un établissement administratif français, la moindre réclamation d'un établissement.

Que la violation communautaire est flagrante dans les voies de faits qui lui sont reprochées.

- **N°1** Travail clandestin par la non immatriculation aux services fiscaux et sociaux de droit Français.

Il est rappelé que toute personne physique ou morale qui s'établit dans un Etat membre doit respecter les lois nationales du pays d'établissement sous réserve qu'elles ne comportent pas de discriminations injustifiées.

Ainsi :

Traité de Rome : l'article 52 s'oppose à ce qu'un Etat oblige à cotiser au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, les personnes qui exercent déjà une activité indépendante dans un autre Etat membre ou elles sont domiciliées et affiliées à un régime de sécurité sociale, alors que cette obligation n'entraînerait à leur profit aucune protection sociale complémentaire (CJCE – 15 février.96).

Les exigences nationales ne doivent pas faire double emploi avec celle que l'entreprise a déjà dû satisfaire dans son état d'origine. **Ainsi, quand l'Etat destinataire invoquerait la protection d'un intérêt légitime pour exiger le respect de ses propres réglementations, il doit tenir compte des justifications et garanties déjà présentées par le prestataire pour l'exercice de son activité dans l'état membre d'établissement. Il s'agit notamment des questions liées aux cautions bancaires, ou encore du régime des cotisations sociales (CJCE-17 décembre 81)**

- **N°2** Banqueroute pour avoir ouvert un compte à l'étranger de mon ancienne activité française.

Qu'il est rappelé : aucune loi n'interdit l'ouverture d'un compte dans un pays étranger et faisant partie de la communauté européenne.

Ces voies de faits exercées par les autorités françaises ont causé les préjudices suivants sans compter les deux années de prison :

- *Perte de ses activités économiques, salaires, niveaux de vie.*
- *Engagement de nombreux contentieux, perte de temps et d'argent.*
- *Manque de moyen financier pour assurer certains procès (FERRI et autres).*
- *Familial, procédure de divorce, déchirement du ménage.*
- *Etudes de leur fils non suivies par le manque de moyens financiers (traumatisme moral), perte d'une chance.*
- *Préjudice Moral pour toute la famille se répercutant sur le physique.*
- *Perte de la chance dans ses activités économiques se répercutant sur toute ma vie privée.*

Qu'en violation de toute la procédure de droit et de la situation régulière de Monsieur André LABORIE, ce dernier a été condamné en violation de toute la connaissance des pièces de la procédure.

Les pièces ont seulement été remises deux années après la condamnation définitive à **24 mois de prison**, pour avoir fait appel sur la première instance à 9 mois de prison pour le fait que j'ai réclamé d'être jugé en connaissance du Dossier.

Qu'un pouvoir en cassation a été entièrement violé avec ordre de la cour d'appel de Toulouse, dont été présent **Monsieur CAVAILLES Jean**, dossier jamais ouvert !!

**LES PROCEDURES ENGAGEES PAR
Monsieur André LABORIE**

Sur le fondement des *articles 1382 et 1383 du code civil*, Monsieur André LABORIE a été contraint pour préserver ses intérêts et ceux de sa famille de saisir le tribunal de grande instance de Toulouse, de nombreuses plaintes ont été déposées avec substance à l'appuis et de nombreuses fois, **Monsieur CAVAILLES Jean Avocat Général à la Cour d'Appel de Toulouse**, intervenait négativement sur les différents recours introduits devant la chambre de l'instruction, mettant à chaque fois un obstacle à ce que le juge d'instruction instruisse, raison pour lesquelles de nombreux dossiers sont en cours à ce jour, directement en citation correctionnelles et dont ce dernier, **Monsieur CAVAILLES Jean** se charge à nouveau de faire obstacle en employant encore des moyens délictueux et discriminatoire sous sa propre responsabilité.

**Sur le chantage à mon domicile de Monsieur LANSAC Alain en juillet 2001
Substitut de Monsieur Procureur de la République de Toulouse
Pour enlever toutes les plaintes.**

Monsieur LANSAC Alain substitut de Monsieur le Procureur de la République est venu 5 à 6 fois à mon domicile pour me tenir en chantage d'enlever les différentes plaintes sous prétexte de comprendre le fonctionnement de mes entreprises de droit espagnol et régulièrement déclarées comme ci-dessus précités.

*Action devant monsieur le Président statuant en référé
Pour l'audience du 17 octobre 2001*

Assignation de Monsieur IGNIACIO Avocat Général, confrère de **Monsieur CAVAILLES Jean Anciennement avocat à la Cour d'appel de Toulouse** et pour que soit ordonné une expertise sur les différents préjudices subis, dont de nombreux occasionnés par **Monsieur CAVAILLES Jean** agissant devant la chambre de l'instruction de Toulouse.

Obstacle à Monsieur LABORIE au jour de l'audience du 17 octobre 2001

*Monsieur IGNIACIO Avocat Général, confrère de Monsieur CAVAILLES Jean, non
présent et non représenté*

Monsieur LABORIE André s'est retrouvé enlevé par la force publique dans le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, le 17 octobre 2001, en pleine audience des référés, celui-ci en attente que ces causes soient entendues devant Monsieur le Président de cette dite audience et à la suite d'une assignation à comparaître de Monsieur IGNIACIO Substitut de Monsieur le Procureur Général à la cour d'appel de Toulouse, poursuivi déjà sur la juridiction correctionnelle de Toulouse pour manque à ses devoirs de représentant du Ministère public ayant pour l'objet cette assignation de se voir ordonner la nomination d'un expert au vu des

différents préjudices causés dans les différentes entraves à l'accès à un tribunal pour que les causes soient entendues.

Monsieur IGNIACIO, comme il est dit dans l'ordonnance rendue par Monsieur le Président de l'audience des référés du 17 octobre 2001, celui-ci était ni présent, ni représenté.

L'action de faire obstacle au procès était bien préméditée de la part de Monsieur IGNIACIO et de *Monsieur CAVAILLES Jean* avocat général à la cour d'appel de Toulouse représentant l'ordre public.

Cette arrestation en pleine audience était sous prétexte de mettre en exécution un arrêt rejeté par la chambre criminelle suite à un pourvoi d'un arrêt (*dossier jamais ouvert*) le condamnant par la cour d'appel de Montpellier à 2 années de prison fermes **soit 24 mois** :

9 mois sur la première juridiction de Perpignan par faux et usage de faux et sans respect du débat contradictoire, des pièces de la procédure.

24 mois pour avoir fait appel pour soulever le vice de procédure sur le fond et la forme et faire valoir ses droits en tant que citoyen justiciable.

Qu'un pourvoi en cassation n'a pas été pris en compte, toute la procédure de droit a été violée, refus de l'aide juridictionnelle, (étant au RMI, sans revenu), refus du rapport du Conseiller Rapporteur, refus des conclusions de l'Avocat Général, refus de fournir la copie de la minute de l'arrêt, signé du Greffier, du Rapporteur et de son Président, refus des plaintes déposées pour faux et usage de faux en écriture publiques.

Menace à son domicile par Monsieur LANSAC Alain Substitut de Monsieur le Procureur de la République de Toulouse, (psychopathe et toujours en exercice) étant venu à mon domicile 5 fois pour négocier les différentes plaintes en juin, juillet 2001, me demandant de les laisser toutes tomber, dont celle à son encontre étant l'auteur des voies de faits principales pour lesquelles Monsieur André LABORIE a été poursuivi et condamné.

A titre subsidiaire, les problèmes rencontrés étaient le détournement d'actifs de ses activités professionnelles par certains membres du tribunal de commerce de Toulouse et sous couvert du Ministère public, ces autorités lui ont fait cesser toutes ses activités professionnelles au mois de janvier 1998, actif détourné par le liquidateur judiciaire Maître REY, celui-ci poursuivi en audience correctionnelle par voie de citation et pour une audience sur le fond en mai 2005.

<p style="text-align: center;">Sur la réinsertion de Monsieur André LABORIE à la sortie de prison Soit le 4 octobre 2002</p>
--

Qu' vu des différentes étapes subies par monsieur André LABORIE, ce dernier s'est réinséré d'une façon spectaculaire.

- Monsieur André LABORIE autodidacte, a appris l'informatique et les différents logiciels.
- Monsieur André LABORIE a suivi un stage à l'institut Privé ROUSSEAU en tant que webmaster pour la création de sites internet.
- Monsieur André LABORIE a suivi une formation en première année 2003/2004 de fac de droit à l'université de Toulouse.

- Monsieur André LABORIE gère actuellement ses dossiers juridiques et s'est investi dans une association qui va prochainement lui ouvrir un emploi. (l'ouverture dépens de la justice), en attente de réparation des différents préjudices subis.

CONCLUSIONS

Que les actions irrégulières et ciblées faites à l'encontre de Monsieur André LABORIE, à la demande de *Monsieur CAVAILLES Jean pour faire obstacle par un autre moyen discriminatoire à ce que les auteurs ne soient pas poursuivie sont prémédité.*

Que Monsieur CAVAILLES Jean a porté atteinte à la dignité de la personne de Monsieur André LABORIE par DISCRIMINATION Réprimé par les articles 225-2-2 du code pénal.

Que Monsieur CAVAILLES Jean a porté atteinte Abus de confiance aggravé par faux et usage de faux en écritures publiques, réprimés par les articles : 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.

Que les voies de faits poursuivies sont constitutives de délits ou de crimes à l'encontre de Monsieur CAVAILLES Jean,

Réprimées par les articles 225-2-2 ; 313-1 ; 313-2 ; 441-4 du code pénal.

*

* *

Dans l'attente je vous prie de faire diligenter une enquête administrative et judiciaire, je reste disponible à tous les services de la justice pour apporter toutes preuves.

Au vu des faits graves et subis depuis de nombreuses années, vos services en ont été avisés, tous les courriers sont restés sans réponse.

Je suis contraint d'en informer le conseil de l'Europe, des pratiques faites en France.

Comptant sur votre intervention auprès des autorités compétentes pour faire poursuivre et sanctionner **Monsieur CAVAILLES Jean** sur la pratique des différents actes discriminatoires entrepris à l'encontre de Monsieur André LABORIE et contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Je vous prie de croire Monsieur PERBEN , Ministre de la Justice à l'expression de mes sentiments distingués.

Pièces :

- Ordonnance de mise sous sauvegarde de justice le 2 septembre 2004
- Certificat du docteur SIMONET en date du 24 novembre 2004

Sur la décision attaquée et dont pourvoi

Monsieur André LABORIE a été reconnu qu'il s'est présenté lui même pour assurer sa défense, que le Président dans les termes invoqués ne peut nier que les facultés mentales du requérant ne sont altérées par aucun moyen.

Que la Présidente ne peut porter atteinte aux droits de Monsieur André LABORIE par quelques moyens que se soit sous prétexte d'une procédure régulière sans qu'il existe un moyen sérieux de mise sous sauvegarde de justice et tout en connaissant les faits soulevés portant préjudices au requérant.

Que la décision rendue dans les termes employée favorisant les demandes du Ministère public est abusive, considérée comme un excès de pouvoir.

- Que la décision doit être sanctionnée par la cour de cassation.

MOYENS DE CASSATION SOULEVES

1^{er} Moyen de cassation.

EXCES DE POUVOIR : Le défaut de motifs

Que l'ouverture de la procédure de mise sous sauvegarde de la justice de Monsieur André LABORIE est abusive, porte atteinte à la dignité de sa personne par aucun moyen sérieux, d'autant plus que ce dernier fait valoir sa défense devant le tribunal prouvant qu'il détient toutes ses facultés mentale à agir et comme reconnu dans le jugement attaqué.

2eme moyen de cassation.

Que le jugement n'est pas motivé sur une base fondamentale réelle : absence de substance de mise sous sauvegarde de justice.

La dénaturation

Que le jugement ne satisfait pas Art. 455 (Remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 11 et 32) . - Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives *des parties et leurs moyens*. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. ***Le jugement doit être motivé.***

3 eme moyen de cassation.

Méconnaissance du principe de la contradiction devant le juge des tutelles ayant accepté de rendre une ordonnance sans motifs sérieux, non repris et non constatée par le président qui a rendu la décision attaquée.

4 eme moyen de cassation.

Atteinte à la dignité de la personne de Monsieur André LABORIE sans causes réelles et sérieuses

5 eme moyen de cassation.

Violation de la loi, manque de base légale, mauvaise foi du Ministère Public, en son article 1134 du code civil.

6eme moyen de cassation.

Le Ministère Public, demandeur à l'action n'apporte aucune preuve que Monsieur André LABORIE serait atteint de séquelles mentales ou physiques.

L'inversion de la charge de la preuve est une violation de l'article 1315 du Code civil, fréquemment invoquée (Cass. 3e civ., 18 févr. 1981 : Bull. civ. III, n° 36).

De ces chefs, la cassation s'impose

Sur le jugement N° 04/03408, Minute 05/00105 rendu en dernier ressort le 24 janvier 2005 en chambre de conseil au T.G.I de Toulouse.

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Monsieur et Madame LABORIE, entendent se prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, en tous ces articles ainsi que de la Charte des droits fondamentaux.

Le 3 avril 2005
Monsieur LABORIE

Pièces :

- Jugement rendu en date du 24 janvier 2005 en chambre de conseil

Demande d'aide juridictionnelle à me faire parvenir pour le pourvoi en cour, pour obtenir un avocat à la cour de cassation dans la défense de mes intérêts.

- Monsieur André LABORIE est au RMI.